

Date de dépôt : 15 novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Bertrand Buchs : Pourquoi l'Etat interdit-il les prescriptions d'hormones thyroïdiennes signées par des médecins français ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 13 octobre 2017, Mme Martine Follonier, pharmacienne cantonale adjointe, faisait parvenir à toutes les pharmacies du canton une circulaire demandant que les prescriptions d'Euthyrox® (lévothyroxine) signées par des médecins français ne soient pas honorées. Elle rappelle qu'une ordonnance rédigée « en dehors de la zone frontière » n'est pas valable. Elle fait référence à la directive SPC 007 (Dispensation de médicaments sur présentation d'ordonnances étrangères) du 1^{er} février 2010. Cette directive rappelle que selon la LPMéd, un médecin doit être au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique pour pouvoir exercer en Suisse et donc prescrire des médicaments.

Une exception existe pour les médecins établis dans la zone frontalière, ainsi que le prévoit la Convention Carnot du 29 mai 1889 (Convention entre la Suisse et la France concernant l'admission réciproque des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires domiciliés à proximité de la frontière, à l'exercice de leur art dans les communes limitrophes des deux pays). Cette convention a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 juin 1889 et elle est entrée en vigueur le 17 août 1889. Elle énumère les communes qui sont concernées. Pour le canton de Genève, ce sont toutes les communes et pour la France pour le département de l'Ain, toutes les communes du canton de Ferney, les communes de Cessy, Chevry, Crozet, Divonne, Echenevex, Gex, Grilly, Segny, Vesancy et Vesenex du canton de Gex, les communes de Challex, Collonges, Farges, Péron,

Pougny et Saint-Jean-de-Gonville du canton de Collonges. Pour le département de la Haute-Savoie, toutes les communes du canton d'Annemasse, toutes les communes du canton d'Evian, les communes d'Archamps, Beaumont, Bossex, Chénex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Digny-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint-Julien, Savigny, Thairy, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens dans l'arrondissement de Saint-Julien, les communes d'Essert-Essery, Fillinges, Monetier-Mornex, La Muraz, Nangy et Reignier dans le canton de Reignier, les communes de Ballaison, Bons, Brens, Chens, Douvaine, Excenevex, Loisin, Massongy, Messery, Nernier, Saint-Didier, Veigny-Foncenex et Yvoire du canton de Douvaine, les communes d'Allinges, Anthy, Armoy-Lyaud, Margencel, Marin, Sciez et Thonon du canton de Thonon, les communes d'Abondance, la Chapelle et Châtel (canton d'Abondance), de Chamonix et de Vallorcine (canton de Chamonix), de Samoëns et de Sixt (canton de Samoëns), de Montriond et de Morzine (canton de Biot).

Cette convention, en son article 3, stipule : « Les médecins, chirurgiens et accoucheurs admis, en vertu de l'article 1^{er}, à exercer leur art dans les communes limitrophes du pays voisin et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes à leurs malades, n'auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, que si n'y réside aucun pharmacien ». Et, dans son article 5, elle stipule qu'une liste des médecins agréés est mise à jour entre la France et la Suisse tous les 1^{er} janvier.

Mais pourquoi rappeler cette convention qui sent fortement la naphthaline ? Simplement parce que la France a vécu une crise sanitaire sans précédent, lorsqu'un fabricant de médicaments a changé la galénique du Lévothyrox® et que des milliers de patients se sont retrouvés ne plus être traités convenablement. Il fallait donc pour eux retrouver immédiatement un médicament équivalent, et naturellement beaucoup se sont tournés vers la Suisse. Il ne s'agit pas d'un trafic de médicament, mais simplement d'une mesure d'urgence limitée dans le temps.

Mes questions :

- *Ne faudrait-il pas abroger cette convention Carnot à l'heure du Grand Genève et des accords de libre circulation des personnes ?*
- *Pourquoi le canton de Genève empêche-t-il des patients de se traiter convenablement ? Peut-on parler dans ce cas de non-assistance à personnes en danger ?*
- *Les pharmaciens du canton de Genève ne sont-ils pas aptes à vérifier la validité d'ordonnances même venant de France ?*
- *Existe-t-il une liste des médecins, chirurgiens et accoucheurs (sic) mise à jour chaque année selon l'article 5 de la convention Carnot ?*
- *Est-ce que le canton de Genève a déjà engagé des poursuites à l'encontre des médecins genevois qui prescrivent des ordonnances honorées en France alors qu'il existe des pharmacies dans quasiment toutes les communes genevoises (article 3) ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Entre 1884 et 1889, cinq conventions ont été passées entre la Suisse et ses Etats voisins pour garantir le libre exercice de part et d'autre des frontières pour les membres de certaines professions médicales. Ces conventions figurent au Recueil systématique du droit international et sont toujours valables. Si elles avaient été conclues à l'époque, c'est parce qu'un praticien étranger ne pouvait pas sans autre exercer en Suisse. Il ne lui était par exemple pas possible de se rendre au chevet d'un de ses patients résidant de l'autre côté de la frontière ou de voir ses prescriptions honorées.

La Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, s'étend à un ensemble de professions, dont celles de médecin et de pharmacien. Elle permet une reconnaissance mutuelle des formations et des titres obtenus. Elle permet également aux titulaires de titres jugés équivalents de pouvoir obtenir une autorisation de pratiquer en Suisse ou de pouvoir pratiquer au plus 90 jours en Suisse selon le principe de l'annonce. Elle concerne tout ressortissant de l'UE et des pays membres de l'AELE, mais ne traite pas de la reconnaissance des prescriptions médicales. Ainsi que l'a signalé le Département fédéral de l'intérieur à différentes

reprises, la Suisse n'a, à ce jour, conclu aucun accord de reconnaissance réciproque des prescriptions médicales avec l'UE. La convention dite « Carnot » garde actuellement sur ce point toute sa pertinence.

La loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121) se réfère indirectement à ces conventions en prévoyant justement une exception pour les médecins de la zone frontière. *« Les médecins et les médecins-vétérinaires étrangers autorisés à pratiquer dans les zones frontières suisses, en vertu d'un arrangement international, peuvent utiliser et prescrire les stupéfiants qui leur sont nécessaires dans l'exercice de leur profession en Suisse. Leurs ordonnances doivent être exécutées par une pharmacie de la zone frontière »* (art. 10, al. 2 LStup). Lors de l'importante révision de la loi en 2011, ce point n'a pas été remis en cause. L'ordonnance fédérale sur le contrôle des stupéfiants, du 25 mai 2011 (OCStup; RS 812.121.1) apporte une précision à son article 51, alinéa 2 :

« Les pharmaciens d'une pharmacie peuvent remettre des médicaments contenant des substances soumises à contrôle sur présentation d'une ordonnance rédigée par :

- a. une personne exerçant une profession médicale qui est autorisée à prescrire des médicaments contenant des substances soumises à contrôle;*
- b. une personne étrangère exerçant une profession médicale qui est autorisée à pratiquer dans la zone frontière et qui est habilitée à prescrire des médicaments contenant des substances soumises à contrôle (art. 10, al. 2 LStup) ».*

Le service du pharmacien cantonal a informé à différentes reprises les pharmaciens dans le passé du fait que les ordonnances étrangères, hormis celles émanant de médecins exerçant dans la zone frontière, n'étaient pas valables. Le pharmacien cantonal a néanmoins toujours admis qu'un pharmacien puisse honorer une telle ordonnance, après entretien avec le patient, sous sa propre responsabilité professionnelle, pour autant que le médicament en question ne soit pas soumis à la LStup ou ne soit pas connu pour faire l'objet d'usage abusif ou détourné. C'est précisément le cas avec les hormones thyroïdiennes ou analogues dont la prescription et la remise à but amaigrissant sont interdites par l'article 15A du règlement sur les produits thérapeutiques, du 22 août 2006 (RPTH; K 4 05.12). Les éléments précités figurent par ailleurs de façon explicite dans la directive du service du pharmacien cantonal dont la première version date de 2000. Concernant l'interdiction touchant les médicaments contenant des dérivés thyroïdiens,

rappelons qu'elle a pour origine la prescription abondante (fin des années 80) des « gélules du D^r Moron », cocktail amaigrissant contenant des hormones thyroïdiennes, responsable d'accidents graves et d'au moins un décès à Genève.

Cela étant, il convient de relever que cette circulaire a été envoyée aux pharmacies mi-octobre 2017, soit après que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (autorité sanitaire française) a annoncé avoir pris les mesures nécessaires pour permettre l'approvisionnement en médicaments contenant de la L-thyroxine (L-Thyroxin Henning en provenance d'Allemagne et de façon permanente, et l'Euthyrox provisoirement et en quantité limitée).

Concernant la liste des médecins, chirurgiens et accoucheurs, celle-ci n'est plus tenue depuis de nombreuses années. La convention « Carnot » est actuellement davantage appliquée dans son esprit, pour permettre le libre exercice de part et d'autre de la frontière, notamment dans l'intérêt des patients, plutôt qu'à la lettre.

La question de savoir si le canton engagerait des poursuites à l'encontre de médecins genevois qui prescriraient des ordonnances n'a aucune pertinence dans le sens où il appartient d'une part aux pharmacies françaises de décider de les honorer ou non et d'autre part aux autorités françaises de prendre des mesures vis-vis de ces pharmacies en cas d'infractions aux dispositions légales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP